



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2017-05-02-R-0363

commune(s) : Francheville

objet : **10, rue des Ecoles - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. Bernard Dequatre**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

n° provisoire 7378

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-16-R-0188 du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Alexandre Babin, notaire associé, 3, avenue de Lauterbourg 69160 Tassin la Demi-Lune, représentant monsieur Bernard Dequate, demeurant Résidence Jean Villard, 229, chemin des Presles 69290 Pollionnay, reçue en mairie de Francheville le 23 février 2017 et concernant la vente au prix de 860 000 € dont 43 000 € TTC de commission à la charge du vendeur - bien cédé libre - au profit du Crédit Agricole Immobilier Promotion, dont le siège social se trouve 12, place des Etats Unis 92545 Montrouge :

- d'une maison individuelle à usage d'habitation, d'une superficie de 130 mètres carrés sur 2 niveaux,
 - une dépendance comprenant atelier, garage, abri,
 - ainsi que de la parcelle de terrain de 1 113 mètres carrés sur laquelle sont édifiées ces constructions,
- le tout situé 10, rue des Ecoles à Francheville, étant cadastré BN 98 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 11 avril 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de réaliser un équipement public conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que par correspondance du 24 avril 2017, la Ville de Francheville a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption afin de réaliser l'extension du parc de stationnement public qui est contigu au tènement en cause et facilitera ainsi le désenclavement du parc de stationnement existant avec une entrée et une sortie distincte, de la rue des Ecoles sur l'avenue du Chater ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Ville de Francheville qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 10, rue des Ecoles à Francheville ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 860 000 € dont 43 000 € de commission à la charge du vendeur - bien cédé libre -, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° OP07O1751.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 2 mai 2017

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Roland Crimier

Affiché le : 2 mai 2017

Reçu au contrôle de légalité le : 2 mai 2017.